

LOI n° 77-37 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-38 du 10 avril 1977

interdisant l'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries et pâtisseries

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte qu'il a entreprise contre les phénomènes de la désertification, le Gouvernement cherche à décourager la consommation du bois et du charbon de bois au profit d'autres combustibles et plus particulièrement du gaz; cette action contribue à ralentir le déboisement de nombreux hectares de forêts pour les besoins de la cuisine.

Depuis près d'un an, on constate d'ailleurs une augmentation de la consommation du gaz butane, résultat positif de la campagne relative à la butanisation.

Afin d'accentuer les effets de cette action, le projet de loi ci-joint a pour but d'interdire l'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries; en effet, de nombreux boulangers utilisent toujours ce combustible alors qu'ils pourraient consommer du diesel-oil ou du gaz.

Le projet de loi soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale comprend quatre articles :

L'article premier porte l'interdiction d'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries et les pâtisseries.

L'article 2 prévoit une dérogation pour les boulangers et les pâtisseries qui exercent leur métier dans des localités de moins de 10.000 habitants ou ne disposant pas d'un réseau d'énergie électrique.

L'article 3 précise que les boulangers et pâtisseries disposent d'un délai d'un an pour aménager leurs installations en vue de l'emploi d'autres combustibles.

L'article 4 traite des peines dont sont passibles les auteurs d'infractions aux dispositions de la loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'utilisation du bois et du charbon de bois, pour les besoins de la fabrication du pain et de tous produits à base de farine notamment de blé, de mil, dans les boulangeries et pâtisseries est interdite.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux boulangers et pâtisseries exerçant leur activité dans une localité de moins de 10 000 habitants, ou ne disposant pas d'un réseau d'énergie électrique.

Art. 3. — Les boulangers et pâtisseries disposent d'un délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour aménager leurs installations en vue de l'emploi d'autres combustibles.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-39 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée par la conférence internationale sur les zones humides et la sauvagine le 2 février 1971 à Ramsar, Iran.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée par la conférence internationale sur les zones humides et la sauvagine, le 2 février 1971 à Ramsar, Iran.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-40 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur les substances psychotropes et ses annexes, adoptées par la conférence des Nations-Unies le 21 février 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur les substances psychotropes et ses annexes, adoptées par la Conférence des Nations Unies, le 21 février 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.